Cour d'Appel de Douai Tribunal judiciaire d'Arras Chambre Correctionnelle

EXTRAIT des MINUTES du GREFFE du TRIBUNAL JUDICIAIRE d'ARRAS

Jugement prononcé le :

06/2020

N° minute

N° parquet

Plaidé le 33/2020 Délibéré le 16/2020 Nullité analyse de sang

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Arras lε MILLE VINGT,

MARS DEUX

composé de Madame DORSEMAINE Glwadys, vice-présidente, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame PAROISSIEN Christelle, greffière,

en présence de Madame ORTUNO Laureydane, substitut du Procureur de la République,

et en présence de Madame CHAREF Hizia, auditrice de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE:

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom:

Philippe, Morgane

né le 10 juillet 1990 à ARRAS (Pas-De-Calais)

de N

Philippe et de

Monique

Nationalité: française

Situation professionnelle : sans profession Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant:

AS FRANCE

Situation pénale: libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

ER Steven a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu:

- d'avoir à ARRAS (PAS DE CALAIS), le 16 septembre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule ou accompagné un élève conducteur alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'il avait fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants avec cette circonstance qu'il se trouvait également sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans son sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,25 mg par litre, en l'espèce 2,06 g/l, faits prévus par ART.L.235-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.2, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.
- d'avoir à ARRAS (PAS DE CALAIS), le 16 septembre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule à une vitesse excessive causant un accident corporel de la circulation, faits prévus par ART.R.413-17 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-17 §IV C.ROUTE.

Attendu que le tribunal entend constater in limine litis la nullité des prélèvements sanguins en l'absence de lu Code de procédure pénale, article le lu Code de la route e lu Code de la santé publique); de ce fait, il convient de dire n'y avoir lieu à l'examen des autres moyens soulevés par le défendeur;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS ET SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE commis le septembre 2018 à ARRAS (PAS DE CALAIS) reprochés à MERCIER Steven constituent en réalité des faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE commis le 16 septembre 2018 à ARRAS (PAS DE CALAIS) ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits ainsi requalifiés et le surplus reprochés à l' Steven sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation en prononçant à son encontre une peine de quatre mois d'emprisonnement ;

Attendu que Steven n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

Que le tribunal entend, en outre, prononcer à son encontre une interdiction de conduire un véhicule non équipé d'un dispositif homologué d'antidémarrage par éthylotest électronique pendant cinq mois, ainsi qu'une amende contraventionnelle de cinq cents euros ;